

Arrêt

n° 204 730 du 31 mai 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS DE VIRON *locum tenens* Me M. GRINBERG, avocats, et M. L. UYTTERSPOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde, originaire d'Erence Köyü, Malazgirt (Mus), et de confession musulmane. Avec votre famille, vous avez été contraints, en 1991, à déménager, et vous vous êtes installés à Ikitelli, Küçükçekmece (Istanbul) ; votre papa y est décédé en 1991, car il n'a pas supporté le déménagement. Vous avez été scolarisé jusqu'en cinquième primaire, au village, et, une fois arrivé à Istanbul, vous avez travaillé, d'abord comme vendeur de simit en rue, sur un plateau ; ensuite dans la construction ; enfin, dans un magasin de télécommunication. D'avril 1994 à

la fin de l'année 1995, vous avez fait votre service militaire, à Sivas et ensuite à Adapazari. Vous êtes, depuis que vous êtes petit, sympathisant du HDP.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Tout d'abord, en 1992, alors que vous parliez kurde dans un minibus à Istanbul, des passagers vous ont fait des remarques à ce sujet. Le ton est monté, la discussion a dégénéré en rixe, et vous avez finalement été arrêté. Vous avez été placé en garde à vue pendant deux jours. Vous vous êtes ensuite rendu dans un commissariat de la ville où vos empreintes digitales y ont été relevées, des questions vous ont été posées, et, finalement, vous avez été relâché.

Au printemps 2003, vous assistiez à un mariage à Silivri où se jouait de la musique kurde. Vous dansiez à la façon traditionnelle kurde, brandissiez un fanion et portiez un maillot du club de football de Diyarbakir – Diyarbakirspor – car l'équipe, à l'époque, venait de remporter un match qui la faisait remonter en première division. Alors que vous aviez, en voiture, accompagné le couple au domicile familial de Gümüşyaka, à dix kilomètres du lieu de la fête, cinq agents des forces de l'ordre sont apparus. Vous avez été emmené en garde à vue parce que vous teniez à la main le fanion du club de football et qu'ils vous avaient vu danser et jouer de la musique kurde. Vous avez été tabassé et relâché le lendemain.

Enfin, vous viviez depuis plus de quinze ans à la même adresse lorsque, en 2011, un voisin, [D.], ainsi que deux autres hommes du voisinage, [A.] et [I.], ont commencé à vous harceler, parce que vous parliez kurde à votre fille, parce que vous ne souhaitiez pas voter pour l'AKP. De plus, à chaque fois qu'un militaire se faisait tuer, ils vous disaient que c'était de votre faute. Cela s'est calmé durant la période de cessez-le-feu entre les autorités turques et le PKK, mais a ensuite repris. Vous êtes allé, au printemps 2015, porter plainte au commissariat de police de Mimaroba, mais avez été mal reçu : les agents vous ont suggéré de retourner dans votre village si vous n'étiez pas content. Votre épouse s'est elle aussi rendue au commissariat, mais a été reçue de la même façon. Après les élections du 7 juin 2015, vous avez à nouveau rencontré des problèmes avec [D.]. En décembre 2015, vous vous êtes une seconde fois présenté au même commissariat afin de porter plainte ; vous avez été reçu à l'identique.

La nuit du neuf au dix novembre 2016, vous avez quitté la Turquie illégalement, en TIR. Vous êtes arrivé en Belgique le 13 novembre 2016, et y avez introduit votre demande d'asile le 1er décembre 2016. A l'appui de celle-ci, vous avez versé votre carte d'identité, votre permis de conduire, et, ensuite, trois photos de vous lors d'une manifestation en faveur d'Öcalan dans le quartier Européen de Bruxelles.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre que votre voisin ou vos autorités vous fassent quelque chose, en raison des insultes que le premier a proférées à votre égard, et de l'attitude peu collaborative des dernières (audition, p.16). Vous invoquez également la situation d'insécurité générale prévalant actuellement dans votre pays (audition, p.24). Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (audition, p. 16).

Cependant, de nombreux éléments entachent la crédibilité de votre récit d'asile.

En effet, force est de constater que vous vous montrez incapable de livrer un récit clair, circonstancié et constant des évènements que vous dites être à la source de votre départ du pays. En effet, l'ensemble de vos déclarations à ce sujet (voir l'audition dans son entièreté ; les pages 16 à 20 plus précisément), laconiques et variables, permet au Commissariat général de considérer que vous n'avez pas vécu les incidents invoqués dans le cadre de la présente demande d'asile.

Soulignons d'emblée que vous affirmez avoir pour la dernière fois demandé du soutien à vos autorités à la fin du mois décembre 2015 (audition, p.19). Cependant, vous expliquez avoir quitté votre pays le 9

novembre de l'année suivante, soit plus de dix mois plus tard. Le Commissariat général ne peut comprendre un tel manque d'empressement dans le chef d'une personne qui dit subir des persécutions. En outre, à noter que vous aviez précédemment affirmé avoir demandé de l'aide à vos autorités en 2016 encore (audition, p.16), quelques jours avant votre épouse. Vous dites également avoir été harcelé en 2015 et 2016 (audition, p.16), mais, invité à en dire plus à ce propos, vous parlez d'ennuis qui auraient commencé en 2011 (audition, p.16) et, amené à confirmer cette date, vous dites que cela a commencé avant (audition, p.16). De telles fluctuations quant aux dates qui portent déjà atteinte à la crédibilité de votre récit d'asile.

Ensuite, invité à parler du voisin qui vous persécuterait, vous citez, après une hésitation, [D.] (audition, p.16). Vous précisez ensuite qu' « il n'est pas seul, il y en avait plusieurs, beaucoup. [D.], [I.], [A.] » (audition, p.16), alors que vous en parliez au singulier précédemment (« j'étais harcelé par mon voisin » ; audition, p.15), et repassez au singulier ensuite (audition, p.17), pour préciser, questionné à nouveau à leur sujet, qu' « ils étaient trois » (audition, p.17), ce qui ne correspond pas précisément à vos déclarations précédentes selon lesquelles ils étaient « plusieurs, beaucoup » (voir supra). Qui plus est, invité à donner les noms de famille de vos trois persécuteurs, vous repassez au singulier et vous montrez incapable de répondre : « je me souviens plus de son nom de famille » (audition, p.16) ; poussé à dire contre qui vous portiez plainte, dans ce cas, vous répondez que vous c'était contre « [D.] mais [D.] quoi je me souviens plus je m'excuse » (audition, p.17). Une telle méconnaissance de la personne – ou des personnes, selon vos diverses déclarations – qui vous aurait, selon vos déclarations, persécuté durant – au minimum, puisque vous n'établissez clairement aucune période équivalant à l'amorce des faits – cinq ans est un indice supplémentaire, dans le chef du Commissariat général, du caractère peu crédible des faits que vous allégez.

De plus, invité à décrire les situations de harcèlement, afin qu'il soit possible de ses les représenter comme s'il s'agissait d'images à la télévision, vous fournissez des informations tellement vagues et dénuées de caractère concret ou de sentiment de vécu que le Commissariat général estime impossible que vous ayez subi quelque situation de ce type. Ainsi, vous vous contentez de dire que « par exemple, quand y avait un soldat mort, il venait directement chez nous dire "voilà regardez c'est aussi des terroristes, si y avait pas tous ces élus, y aurait pas ce genre de morts" » (audition, p.17), une explication qui ne correspond en rien à ce qui peut raisonnablement être attendu d'une personne qui se dit persécutée de façon identique et répétitive depuis plusieurs longues années par le même quidam. Dès lors, des questions de précision vous ont été posées. Invité à dire s'il sonnait à la porte lorsqu'il venait vous insulter, vous livrez des déclarations caricaturales, et, à nouveau, dénuées du degré de précision nécessaire à les établir : « il jetait des pierres, essayait de casser la porte avec des pierres » (audition, p.17), avant de changer de sujet. Amené à dire ce qu'il s'est passé avec les deux autres voisins dont vous aviez parlé, vous vous contentez d'expliquer que « c'est toujours le même problème, eux étaient des sympathisants du MHP (parti d'extrême droite turc), moi je suis Kurde, et voilà » (audition, p.17), ce qui ne répond pas au degré de précision raisonnablement exigible de la part de quelqu'un qui invoque des faits de persécution récurrents étalés sur plusieurs années. Il en va en outre de même lorsque vous êtes amené à décrire votre voisin et les relations que vous entreteniez (audition, p.16), alors que vous précisez habiter là depuis « quinze, presque vingt ans » (audition, p.16).

Par ailleurs, invité à expliquer comment cela se passait au commissariat quand vous vous y rendiez, vous livrez, à nouveau, un récit stéréotypé dénué de tout sentiment de vécu, et, dès lors, de tout caractère crédible : « je suis allé au commissariat de police expliquer que j'étais persécuté par mes deux voisins, j'ai expliqué la situation, qu'ils me tenaient responsable de ce qui se déroulait ailleurs en Turquie et que c'était aussi ma faute parce que j'étais d'origine kurde » (audition, p.18). Invité à le citer, vous nommez ensuite le commissariat où vous vous êtes rendu, et amené à dire à qui vous vous êtes adressé, vous évoquez un garde à l'entrée, deux policiers dedans qui vous ont dit : « oui ? » (audition, p.18) ; vous passez au singulier en mentionnant la personne à qui vous avez expliqué la situation, avant d'ajouter qu'il vous a répondu que si vous n'étiez pas content de la situation, vous n'aviez qu'à retourner dans votre village (audition, p.18). Poussé à continuer, vous précisez avoir expliqué être « un citoyen comme lui, je vis dans le pays, je paie mes impôts, etc. et il a répondu : "non vous êtes tous des traitres." » (audition, p.18). Vous poursuivez, invité à donner plus de précisions, en citant quelques menaces qui auraient été proférées au cas où vous insistiez, avant d'expliquer être rentré chez vous sans avoir rien obtenu (audition, p.18). Vos déclarations, par leur caractère stéréotypé et décontextualisé, ne revêtent pas la crédibilité nécessaire à les établir. Par ailleurs, questionné sur votre second passage au commissariat, vous livrez un récit similaire (audition, p.19) et, invité à dire pourquoi vous êtes retourné dans le même commissariat, vous vous bornez à répondre que « c'est celui qui s'occupe de notre quartier donc j'allais forcément là-bas » (audition, p.19), une explication qui ne peut

se comprendre dans le chef d'une personne qui souffre de persécutions récurrentes et n'y a jamais trouvé le soutien espéré. Tant le récit que vous fournissez de vos plaintes au commissariat que le caractère peu combattif de vos actions (vous contenter d'un refus de la part de vos autorités, sans chercher d'autres pistes afin d'obtenir de l'aide, retourner au même commissariat) attestent, dans le chef du Commissariat général, du fait que vous n'avez pas subi la situation que vous tentez cependant de décrire.

Au vu de tous ces constats, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenu à établir votre récit selon lequel vous seriez harcelé par votre voisin et ne recevriez pas l'assistance nécessaire de la part de vos autorités.

Bien qu'il s'agissait là de l'unique motif de crainte que vous invoquiez en cas de retour dans votre pays (audition dans son entièreté), vous avez fait état de deux autres faits, antérieurs. Cependant, il en va de même concernant ces incidents : ils ne recueillent pas le degré de crédibilité nécessaire à les établir.

Ainsi, d'une part, vous expliquez avoir été arrêté dans le cadre d'une rixe subséquente à une altercation verbale portant sur votre utilisation de la langue kurde dans un minibus en 1992 (audition, p. 20 à 22). Cependant, vous versez des déclarations peu circonstanciées et amenez des informations stéréotypées (lorsque vous précisez, par exemple, que vous avez été placé en garde-à-vue tandis que les Turcs qui vous avaient frappés recevaient un repas, ou lorsque vous ajoutez que la police aurait constaté que vous n'aviez pas bien été frappés puisque vous marchiez encore ; audition, p. 20 et 21), qui ne permettent dès lors pas d'établir les faits.

Au surplus vous déclariez lors de l'introduction de votre demande d'asile (questionnaire IBZ, rubrique famille) que votre papa était décédé en 1991 ; cependant, vous expliquez que vous avez été retrouvé par votre cousin parce que ce dernier s'inquiétait de votre sort, ne vous voyant pas rentrer (audition, p.22). Questionné au sujet de cette contradiction, vous vous contentez de dire que vous avez déclaré avoir déménagé en 1991, sans qu'il s'agisse là de l'année de décès de votre père, mort quelques mois plus tard, en 1992. Vous précisez encore que les faits que vous allégez auraient eu lieu au mois de janvier, afin de justifier le fait que votre père était encore en vie (audition, p.22). Ces explications ne peuvent cependant convaincre le Commissariat général, qui voit en cette contradiction la confirmation du caractère peu crédible de l'incident que vous avez tenté de décrire.

D'autre part, vous expliquez avoir été arrêté suite à un mariage, car vous aviez chanté et dansé sur de la musique traditionnelle kurde, et que vous portiez – ainsi que vos congénères – une vareuse et un fanion du club Diyarbakirspor (audition, p.22 à 24). Cependant, vous n'expliquez pas pourquoi c'est vous, personnellement, parmi les participants, qui avez été arrêté (les agents auraient recherché le propriétaire de la voiture rouge, sans que vous expliquiez jamais pourquoi ; audition, p.22 à 24). Qui plus est, si vous précisez que vous avez été accusé d'affirmer votre appartenance au PKK, en raison notamment de la musique kurde que vous auriez jouée au mariage, le Commissariat général constate que vous avez été arrêté à dix kilomètres du lieu où se déroulait ledit mariage (audition, p.23), et que vous ne fournissez aucune information convaincante permettant d'expliquer la présence des agents aux deux endroits (audition, p.23), ni de lier les agents présents à ceux qui auraient, selon vos déclarations, été infiltrés à la fête, à dix kilomètres de là (audition p.24). Les nombreuses lacunes et incohérences qui émanent de votre récit permettent au Commissariat général d'en réfuter le caractère vérifique.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à établir le caractère crédible des faits que vous allégez, ni, par là même, le fait de souffrir de diverses discriminations qui, conjointes, pourraient s'apparenter à une forme de persécution. En outre, le Commissariat général souligne que, quand bien même ces deux premiers faits auraient été établis, quod non en l'espèce, ils datent respectivement de 1992 et 2003 (soit il y a vingt-cinq et quatorze ans) ; l'ancienneté de ceux-ci, cumulée au constat que vous avez encore, suite à cela, vécu de nombreuses années dans votre pays sans le fuir, termine d'attester dans le chef du Commissariat général qu'ils ne peuvent aucunement constituer un motif de crainte dans votre chef.

Quant aux aspects divers de votre profil et de votre parcours, qu'il s'agisse, notamment, de votre position politique ou de votre famille, aucun de ceux-ci n'amènent le Commissariat général à estimer que vous nécessiteriez une protection internationale.

Ainsi, en premier lieu, vous dites être sympathisant du parti HDP depuis l'enfance. Cependant, questionné à quatre reprises quant au sens que vous donnez au mot sympathisant, vous ne fournissez aucune réponse claire (audition, p.8), mais finissez par déclarer que « si il y a un appel pour participer à

un meeting, ou pendant les élections si il fallait voter j'allais voter pour eux » (audition, p.8). D'emblée, le Commissariat général constate donc le caractère superficiel de votre engagement politique. Questionné plus avant, vous citez deux meetings récents, quelques dirigeants du parti (audition, p.8 et 9), ajoutez que vous aviez participé aux fêtes de Newroz, et, enfin, dites avoir participé au Congrès de 2013. Cependant, invité à dire sur quoi portait ce congrès, vous vous cantonnez à mentionner qu'on y a élu des co-présidents, et poussé à en dire plus, vous ajoutez, sans donc répondre à la question, que vous participiez au Newroz aussi (audition, p.9). Vous avez été invité à parler à nouveau du contenu du congrès, après avoir tenté d'éviter de répondre aux questions à ce sujet, et avez finalement expliqué que les candidats se présenteraient aux élections en tant que représentants du parti, pour avoir plus de poids, avant d'ajouter que le HDP se ferait l'intermédiaire entre le gouvernement et le PKK afin d'apaiser les tensions. Vous fournissez également quelques informations, justes, sur la succession des partis qui ont mené à l'actuel HDP (audition, p.10) ; des déclarations qui, si elles tendent certes à attester d'un éventuel intérêt pour la chose politique, ne traduisent pas pour autant une quelconque implication. Dès lors, le Commissariat général estime que vous n'avez nullement un profil politique à même de faire de vous la cible de vos autorités : vous n'avez effectivement aucun engagement autre que, éventuellement, une présence occasionnelle à certains meetings ou fêtes de Newroz, et le don de votre voix, lors des élections, en faveur d'un parti qui se veut avant tout démocratique.

En second lieu, le Commissariat général constate que, questionné quant à la situation de votre épouse et de vos trois enfants en Turquie, vous déclarez qu'ils vont bien, évoquant comme unique problème la distance qui vous sépare actuellement (audition, p.11) et, invité à parler de vos frères en Turquie ainsi que de votre mère, vous expliquez également tout va, qu'il s'agit de familles normales, après avoir fait état de la santé de votre maman, dont les problèmes sont ceux que rencontre toute personne âgée (audition, p.11).

Par ailleurs, vous déclarez avoir un frère en France, [A.], qui aurait été reconnu réfugié il y a deux ans (audition, p.3). Cependant, invité à dire s'il existe un lien entre sa demande d'asile et la vôtre, vous répondez que non (audition, p.12). En outre, vous déclarez qu'il aurait quitté le pays il y a cinq ou six ans pour des problèmes politiques et, questionné plus avant, vous précisez qu'il était membre du DEHAP et a été arrêté trois ou quatre fois, en raison de sa qualité de membre (audition, p.3). Cependant, vous ne vous montrez pas plus précis, ce qui d'emblée amène à penser que vous n'encourez pas de risque en lien avec son profil, et le Commissariat général souligne que le parti DEHAP a fermé en 2005, soit il y a douze ans, ce qui lui permet de douter raisonnablement de vos déclarations (voir farde "informations sur la pays", DEHAP).

Au surplus, vous mentionnez certes des membres de votre famille présents en Europe, évoquant des cousins éloignés et des neveux en Allemagne et en France, qui auraient fui en raison de leurs activités en faveur du PKK ou de leur lien familial avec un membre du PKK ([R. D.] ; [V. G.]). Cependant, vous manquez de précision et fournissez des informations peu convaincantes à ce propos. Par exemple, vous expliquez que [V. G.] aurait quitté la Turquie en 2005 en raison des pressions qu'il subissait parce que son frère a intégré le PKK en 1993 (audition, p.4), ce qui implique un laps de douze ans pour réagir, ce qui porte atteinte à la crédibilité des motifs du départ de votre cousin. Quant à ([R. D.]), vous expliquez à son sujet qu'il était accusé de recruter en faveur du PKK. Questionné sur la véracité de telles accusations, vous déclarez dans un premier temps que vous ne l'avez pas vu de vos yeux mais que vous pensez que les accusations étaient fondées or, plus tard vous soutenez que c'était des accusations qui étaient imputées par le gouvernement aux personnes qui refusaient de devenir gardien de village (audition, p.4), un manque de précision qui nuit à la crédibilité de votre récit. En outre, vous affirmez concernant les autres que certains seraient venus par le mariage (audition, p.4), et que vous connaissez à peine les autres, qu'ils sont très lointains et cela afin de justifier votre méconnaissance de leur situation. Le fait que vous ne puissiez fournir des informations précises au sujet de quiconque atteste, dans le chef du Commissariat général, que vous n'avez pas de crainte en raison de votre lien de parenté avec ces personnes. En outre, il rappelle que vous n'avez spontanément invoqué aucune crainte de ce type (audition dans son entièreté).

Au regard de tous ces constats, le Commissariat général affirme que vous n'encourez aucun risque, en cas de retour en Turquie, en raison de votre lien de parenté avec quiconque.

En troisième lieu, concernant les activités que vous dites avoir exercées ici en Belgique, le Commissariat général souligne que vous n'avez, spontanément, invoqué aucune crainte en lien avec celles-ci (audition, p.15 et dans son entièreté) et que, questionné quant à la possibilité que vous craigniez quelque chose pour cette raison, vous posez la question suivante : « mais de quoi je dois avoir

peur ? » (audition, p.13) Cette réponse confirme, dans le chef du Commissariat général, que vous n'avez aucune crainte en lien avec les activités susmentionnées. Au surplus, quand bien même invoqueriez des craintes, vous déclarez avoir été deux fois à l'association kurde près de la gare du midi ; vous n'en connaissez ni le nom ni l'adresse ; vous dites avoir participé à une marche au moins d'avril 2017 (et appuyez vos déclarations de trois photos de vous en vareuse fluorescente, sur l'esplanade du Berlaymont, accompagné d'amis brandissant un drapeau en faveur de la libération d'Abdullah Öcalan ; document 3), après laquelle vous êtes rentré directement chez vous et, enfin, vous parlez d'un festival de culture et de sport – en souvenir de Mazlum Dogan – à Liège, auquel vous auriez participé à la mi-juillet 2017 (Samedi 15 juillet 2017 ; audition, p.13). Il s'agit cependant là d'activités qui ne peuvent raisonnablement vous fournir une visibilité telle que vous deviendriez la cible de vos autorités. C'est pour ces raisons que le Commissariat rejoint vos déclarations selon lesquelles il n'y a pas lieu d'avoir des craintes en cas de retour en Turquie pour vos activités en Belgique.

En quatrième lieu, vous invoquez aussi tout au long de votre audition la situation actuelle en Turquie comme motif de crainte en cas de retour. Or, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Jusqu'au printemps 2016, c'est essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Silvan, Cinar, Cizre et Nusabiny) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir que les affrontements ont fait des victimes collatérales. A partir du printemps 2016, la plus grande majorité des victimes sont comptabilisées en zone rurale (provinces d'Hakkari et de Sirnak). D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués depuis l'été 2015. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, plusieurs attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du PKK/TAK (Teyrebazen Azadiya Kurdistan- les faucons de la liberté du Kurdistan) qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 350 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Cette analyse n'est pas infirmée au regard du suivi des évènements étant survenus ou survenant en Turquie suite à la tentative de coup d'état avortée du 15 juillet 2016 (voir informations objectives versées au dossier administratif). En effet, il ne ressort pas du suivi de ces évènements qu'il y aurait actuellement de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence en Turquie, tout civil courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de cet article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, en dernier lieu, ni votre carte d'identité ni votre permis de conduire (documents 1 et 2) ne peut inverser le sens de la présente décision. En effet, s'ils tendent à confirmer votre identité et votre

nationalité, il s'agit là d'informations qui n'ont nullement été remises en doute par le Commissariat général.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2.1. Elle prend un premier moyen tiré « *de la violation de : l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ; des droits de la défense et du principe du contradictoire. »*

2.2.2. Elle prend un second moyen tiré « *de la violation de : l'article 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »*

2.3. Elle demande au Conseil, à titre principal, « *de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ». A titre subsidiaire, elle sollicite « d'annuler la décision attaquée afin que des mesures d'instructions complémentaires soient réalisés ». À titre infiniment subsidiaire, elle postule « d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

2.4. La partie requérante joint à sa requête les documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
- 2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
- 3. Stockholm center for freedom, « Turkey's descent into arbitrariness : the end of rule of law », avril 2017, disponible sur <https://stockholmcf.org/wpcontent/uploads/2017/04/Turkey%20%99s-Descent-Into-Arbitrariness-The-End-Of-Rule-Of-Law.pdf>.
- 4. OSAR, « Turquie: situation dans le sud-est — état au mois d'août 2016 », 25.08.2016, disponible sur <https://www.osar.ch/assets/herkunftslaender/europa/tuerkei/160825-tur-sicheheitslage-suedosten-f.pdf>
- 5. HRW, « Turkey: Crackdown on Kurdish Opposition », 20.03.2017, disponible sur <https://www.hrw.org/news/2017/03/20/turkey-crackdown-kurdish-opposition>
- 6. Amnesty International, "Turquie - Rapport de 2017 ", 22 février 2017, disponible sur <https://www.amnesty.be / infos / rapports-annuels / rapport-annuel-2017 / europe-et-asiecentrale / article / turquie>

7. Direction des recherches de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, "Turquie : information sur la situation et le traitement des membres de partis politiques kurdes ayant succédé au Parti démocratique populaire (Halkin Demokrasi Partisi - HADEP), y compris le Parti de la paix et de la démocratie (Barış ve Demokrasi Partisi - BDP) et le Parti démocratique des peuples (Halkların Demokratik Partisi - HDP); information indiquant si le HADEP et d'autres anciens acronymes sont toujours en usage (2011-2016)", 14 juin 2016, disponible sur <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/rwmain?docid=577b73f74>
8. Institut Kurde de Paris, « Turquie : Journalistes, écrivains, enseignants, élus HDP... La répression généralisée, avant-goût de la nouvelle constitution », janvier 2017, Bulletin de liaison et d'information n° 282, pp. 6-8, disponible sur <http://www.institutkurde.org/publications/bulletins/pdf/382.pdf>
9. Institut Kurde de Bruxelles, « Update on jailed HDP and DBP politicians », 28 avril 2017, disponible sur <http://www.kurdishinstitute.be/update-on-jailed-hdp-and-dbp-politicians/>
10. United States Department of State, "2016 Country Reports on Human Rights Practices — Turkey", 3 mars 2017, disponible sur : <https://www.state.gov/documents/organization/265694.pdf> ;
11. « DÉCLARATION PUBLIQUE - Turquie. Les dispositions de l'état d'urgence qui bafouent les droits humains doivent être abrogées », 19 octobre 2016, disponible sur file:///C:/Users/Samantha/Downloads/EUR4450122016FRENCH.pdf ;
12. « Un rapport des Nations Unies fait état de destructions massives et de graves violations des droits dans le Sud-Est de la Turquie depuis juillet 2015 », 10 mars 2017, disponible sur <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21342&LangID=F> ;
13. Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, "Report on the human rights situation in South-East Turkey July 2015 to December 2016", février 2017, disponible sur http://www.ohchr.org/Documents/Countries/TR/OHCHR_South-East_TurkeyReport_10March2017.pdf ;
14. Direction des recherches de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, «Turquie : information sur la situation des Kurdes dans les villes de l'Ouest comme Ankara, Istanbul, Izmir, Konya et Mersin; la réinstallation dans ces villes (2009-mai 2012) », 14 juin 2012, disponible sur <http://irbcisr.gc.ca/Fra/ResRec/RirRdi/Pages/index.aspx?doc=454047> ».

3. Les documents déposés devant le Conseil

- 3.1. Par un courrier électronique du 4 mai 2018, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint en copie les documents inventoriés comme suit : (v. dossier de la procédure, pièce n°8) :
 - « 1. Une attestation du Centre Culturel Kurde de Charleroi avec une copie de la traduction jurée et du verso de la carte d'identité de l'auteur ;
 2. Photos sur lesquelles [le requérant] apparaît à des manifestations pro-kurdes à Charleroi, Ottignies et Bruxelles ;
 3. Amnesty International, Rapport Annuel Turquie 2018 ;
 4. « En Turquie, l'ex-leader pro kurde emprisonné candidat à la présidentielle », 3 mai 2018 publié sur [http://liberation.fr/planete \[...\]](http://liberation.fr/planete [...]) ».
- 3.2. La partie requérante dépose à l'audience les originaux des documents (une attestation avec traduction et copie recto verso d'une carte d'identité ainsi que des photographies) transmis par le biais de la note complémentaire du 4 mai 2018 (v. dossier de la procédure, pièce n°12).
- 3.3. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil le 3 mai 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé : « COI Focus – TURQUIE – Situation sécuritaire : 14 septembre 2017 – 29 mars 2018 » du 29 mars 2018 (mise à jour) (v. dossier de la procédure, pièce n°6).
- 3.4. La partie défenderesse fait également parvenir au Conseil le 7 mai 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé : « COI Focus – TURQUIE – Situation des demandeurs d'asile déboutés de retour en Turquie, 22 novembre 2016, Cedoca, Langue de l'original : français » (v. dossier de la procédure, pièce n°10).
- 3.5. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

Dans sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte à l'égard de ses voisins en raison des insultes fréquentes dues à son origine ethnique kurde et à l'égard des autorités turques dont il reproche l'attitude peu indifférente à l'égard de ses problèmes. Il invoque également la situation d'insécurité générale prévalant actuellement dans son pays.

A. Thèses de parties

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse remet en cause la crédibilité du récit du requérant en raison de nombreuses incohérences et inconsistances qui nuisent à la crédibilité dudit récit (v. supra point 1 « *l'acte attaqué* »).

4.2.1. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette motivation estimant pour sa part que le requérant a livré un récit précis, circonstancié et empreint d'un réel sentiment de vécu ; que ce récit est par ailleurs corroboré par les informations versées au dossier qui confirment que les personnes qui s'expriment en kurde en public sont souvent agressées par la population turque et parfois par les membres des forces de l'ordre et ne reçoivent pas une protection effective de la part de leurs autorités.

4.2.1.1. Elle explique que l'arrestation liée à une bagarre dans un bus en 1992 est très ancienne et il est compréhensible que le requérant oublie certains détails de cet événement. Elle critique aussi la contradiction que la partie défenderesse relève dans les déclarations du requérant relatives au décès de son père (v. requête, p. 5).

4.2.1.2. La partie requérante argue que c'est à tort que la partie défenderesse considère que le requérant n'explique pas pourquoi il a été le seul à être arrêté après la célébration d'un mariage kurde en 2003. En effet, le requérant n'a jamais déclaré être la seule personne arrêtée à cette occasion (v. requête, p. 5 : Au contraire, il a expliqué que « *ils nous ont pris dans une pièce [...], ils nous ont tapé dessus à mort ...* » (CGRA, p. 23)).

4.2.1.3. La partie requérante soutient que c'est à tort que la décision attaquée indique que le récit des harcèlements et incidents avec ses voisins est truffé d'inconstances et d'incohérences. Elle rappelle à cet effet les propos tenus par le requérant lors de son audition au Commissariat général (v. requête, p. 5). Elle souligne ensuite que « *même si les circonstances des ennuis récents qu'a connu Monsieur [G.] sont floues, il est nécessaire d'être très prudent dans l'analyse de son dossier dans la mesure où les faits de rejet, harcèlement et discriminations de la part de la société turque à l'égard des kurdes sont des faits notoirement connus en Turquie et que ces faits émanent même parfois des autorités turques elles-mêmes ! Monsieur [G.] a par ailleurs expliqué que les faits de harcèlement se sont accentués en 2015-2016, ce qui est tout à fait conforme aux informations objectives (voir infra).* »

4.2.1.4. La partie requérante soutient que le requérant a subi diverses discriminations qui constituent globalement des actes de persécution. Cela ressort de la lecture attentive du rapport de son audition au Commissariat général. Il a également invoqué d'autres événements qui auraient dû être pris en compte dans l'analyse de sa crainte de persécutions (le requérant a été forcé de se déplacer avec sa famille en 1991 à cause de l'insécurité existante pour les kurdes ; il a subi des discriminations motivées par des considérations ethniques lors de son service militaire (v. requête, p.6)). Elle rappelle que les violences, menaces et/ou discriminations prises ensemble peuvent constituer une persécution au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève (citant le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, UNHCR 1979 Réédité, Genève, janvier 1992). Telle est aussi la position du Conseil dans son arrêt n° 47.207 du 12 août 2010, qui souligne que « *l'accumulation de diverses mesures peut également constituer une persécution lorsque cette accumulation est suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à une persécution* ». Les discriminations et mauvais traitements dont le requérant a été victime justifient dès lors que lui soit accordée la protection internationale. Il en est d'autant plus ainsi que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la présomption qui s'attache à l'existence de persécutions ou d'atteintes graves antérieures et renversant la charge de preuve au profit du requérant trouve à s'appliquer. La partie requérante conteste la position de la partie défenderesse. Selon elle, il n'est pas soutenable que les arrestations et détentions du requérant, à les supposer établies, ne peuvent conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié simplement parce qu'il s'agit d'événements anciens et parce que le requérant est resté au pays pendant encore plusieurs années. En effet, les arrêts du Conseil n° 184.096 du 21 mars 2017 et n° 190.672 du 17 août 2017

considèrent que « des faits, même anciens, peuvent justifier l'octroi d'une protection » (v. requête, pp. 7 et 8).

4.2.2. La partie requérante rappelle que « [le requérant] a expliqué être sympathisant depuis toujours des différents partis politiques démocratiques kurdes qui se sont succédés et qui sont aujourd'hui représentés au sein du HDP ». La partie défenderesse a tort de qualifier l'engagement politique du requérant de superficiel au point qu'il ne puisse être dans le collimateur des autorités turques. Il convient de faire preuve d'une grande prudence dans l'analyse du cas du requérant eu égard au fait que la situation sécuritaire et politique s'est dégradée ces dernières années en Turquie. Les organisations internationales dénoncent d'ailleurs les mauvais traitements que subissent les Kurdes et les sympathisants du HDP. La partie requérante indique que le Conseil de céans a aussi reconnu la recrudescence des tensions liées à la question kurde (v. arrêt n° 176.695 du 20 octobre 2016). Ce ne sont pas seulement les grandes personnalités des partis kurdes qui subissent l'intimidation et la répression ; de nombreux militants et sympathisants sont arrêtés, licenciés et soumis à des traitements inhumains et dégradants (v. requête, p. 8). Enfin, la partie défenderesse a tort de reprocher au requérant le fait de ne pas avoir invoqué spontanément une crainte par rapport à ses activités en Belgique. De même, elle a tort de considérer que ces activités *loco* ne peuvent offrir au requérant une visibilité négative auprès des autorités turques. En effet, eu égard au contexte sécuritaire en Turquie, la partie défenderesse aurait dû se fonder sur un élément concret pour « *balayer les risques qu'encourt le requérant en cas de retour en Turquie !* ». Le profil du requérant (kurde, sympathisant du HDP, intérêt pour la défense de la cause kurde) justifie l'octroi de la protection internationale au requérant. Le Conseil a tenu compte du contexte de purge des autorités turques consécutive au coup d'état manqué de juillet 2016 et a annulé pour cela plusieurs décisions de refus prises à l'égard des sympathisants du HDP par la partie défenderesse (v. requête, p. 9).

4.2.3. La partie requérante expose que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que plusieurs membres de la famille du requérant ont été reconnus réfugiés en raison des problèmes liés à leur origine ethnique et à leurs activités politiques.

La partie requérante soutient que c'est à tort que la partie défenderesse considère que le requérant ne peut pas se prévaloir de ce que certains membres de sa famille sont reconnus réfugiés. Le fait que le requérant n'a pas précisé lors de l'introduction de sa demande d'asile que celle-ci n'était pas liée à celles de ses membres de famille et qu'il n'a pas pu donner plus d'informations sur les activités de ces derniers ne change rien au fait que le requérant nourrisse une crainte de persécutions pour cela. D'abord, l'*« attitude [de la partie défenderesse] est tout à fait déplacée dans la mesure où [...] le requérant a été interrompu à plusieurs reprises lorsqu'il parlait des problèmes des membres de sa famille »*. Enfin, il appartenait à l'officier de protection en charge du dossier du requérant de l'instruire plus avant pour voir si les problèmes rencontrés par les membres de la famille du requérant pouvaient avoir une incidence sur le dossier du requérant (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, UNHCR 1979 réédité, §§ 66 et 67).

B. Appréciation du Conseil

4.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en

l'occurrence le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.3.4. Au vu des éléments des pièces des dossiers administratif et de la procédure en ce compris les déclarations à l'audience, le Conseil s'écarte des motifs de la décision entreprise qui soit ne sont pas pertinents au regard de l'ensemble des événements évoqués par le requérant, soit reçoivent des explications plausibles et cohérentes dans la requête introductive d'instance et qui, de plus, trouvent des prolongements à l'audience. Le requérant a livré un récit cohérent, circonstancié et empreint d'un sentiment de vécu. Il a évoqué de manière convaincante des discriminations qui remontent depuis son jeune âge et qui peuvent être considérées comme le terreau des problèmes ultérieurs (notamment arrestations, harcèlements des voisins ; passivité et mauvaise foi des autorités policières, ...).

La partie défenderesse n'a pas fait un examen exhaustif de tous les éléments invoqués. C'est à bon droit que la partie requérante lui reproche d'avoir fait l'impasse ou de ne pas avoir examiné avec une attention suffisante certains faits qui s'inscrivent dans le renforcement de la crainte exprimée du requérant. Il s'agit des déclarations du requérant concernant le fait qu'il ait été forcé de déménager avec toute la famille en 1991 à cause de l'insécurité pour les kurdes ainsi que le fait qu'il ait été obligé de faire son service militaire et qu'il ait subi des discriminations ciblées pendant ce service. Il y a lieu de considérer que ces faits s'intègrent dans l'ensemble et ont amorcé le sentiment d'exacerbation de la crainte du requérant.

4.3.5. Le Conseil ne se rallie pas aux motifs de la décision attaquée qui considèrent que les événements rencontrés en 1992 et 2003 par le requérant (ses gardes à vue en raison d'une rixe dans un bus et après la célébration d'un mariage kurde) sont très anciens et que, malgré leur survenance le requérant ait vécu longtemps dans son pays d'origine. Les arguments de la requête quant à ce et qui s'articulent autour de la notion des « *motifs cumulés* » du paragraphe 53 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés peuvent être accueillis. Il n'est pas déraisonnable de considérer que les problèmes du requérant qui ont commencé depuis son jeune âge ont fini par provoquer chez le requérant un état d'esprit qui permet de dire qu'il craint d'être persécuté en cas de retour en Turquie. Il y a dès lors lieu de considérer que l'accumulation dénoncée par le requérant est, en l'espèce, suffisamment grave pour l'avoir affecté d'une manière comparable à une persécution.

4.3.6. La partie défenderesse, qui ne remet pas en cause le fait que plusieurs membres de la famille du requérant ont la qualité de réfugié, estime néanmoins que le requérant ne nourrit pas de crainte de persécution pour ces motifs, non seulement parce qu'il a lui-même précisé que sa demande d'asile n'était pas en lien avec celles des membres de sa famille, mais également parce que le requérant n'a pas pu donner plus d'informations sur ces derniers. Le Conseil ne peut suivre ces motifs. Le profil du requérant (kurde, sympathisant du HDP, proximité avec les mouvements kurdes en Belgique, participant actif aux activités politiques ou culturelles kurdes, membres de famille reconnus réfugiés en Europe, ...) n'est que très imparfaitement abordé dans la décision attaquée. La partie défenderesse n'en tient pas suffisamment compte de sorte que son analyse de la crainte de persécution exprimée par ce dernier en cas de retour dans son pays d'origine est erronée. Elle aurait dû examiner si ces éléments ne pouvaient pas fonder une crainte dans le chef du requérant, compte tenu de la situation sécuritaire actuelle en Turquie (v. requête, p. 11). Il est en effet fréquent que le demandeur de protection internationale ne puisse avoir lui-même conscience des motifs pour lesquels il craint d'être persécuté ; il n'est pas tenu d'analyser lui-même son cas et d'identifier ces motifs de façon très précise ; il appartient à l'examinateur, lorsqu'il cherche à établir les faits de la cause, de déterminer le ou les motifs pour lesquels l'intéressé craint d'être victime de persécutions et de décider s'il satisfait à cet égard aux conditions énoncées dans la définition de la Convention de 1951 (Guide précité des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, §§ 66 et 67).

Le Conseil observe que le document « *COI Focus, TURKEY, Attempted coup of July 15* » (du 3 mai 2017) p.18, citant un rapport de OHCHR de février 2017, fait état de ce que les mesures prises à la suite de la déclaration de l'état d'urgence affectent de manière disproportionnée les citoyens d'origine kurde.

Des nombreux rapports joints à la requête relèvent que de nombreuses personnes d'origine ethnique kurde ont été déplacées de force ; que ces déplacements forcés ont contribué à accentuer notamment à Istanbul, un sentiment de rejet des citoyens turcs contre les kurdes. Ces derniers sont ainsi souvent marginalisés et discriminés. Ces documents donnent également des précisions quant aux mesures prises par les autorités turques à l'égard de cibles considérées comme pro-kurdes établissant la mise en œuvre d'une véritable répression de toute expression politique organisée des Kurdes de Turquie.

Ainsi, il apparaît que le requérant est de nationalité turque d'origine kurde ; qu'il a fait état de faits qui concordent avec la situation générale en Turquie ; qu'il est sympathisant politique actif en Belgique ; que plusieurs membres de sa famille ont mené ou sont perçus comme ayant mené des activités pro-kurdes. Le Conseil juge, en l'espèce, au vu du profil de ce dernier qu'il puisse nourrir des craintes fondées de persécutions de la part des autorités turques.

4.3.7. Le Conseil estime que les problèmes et les risques évoqués sont vraisemblables et prennent une consistance particulière au vu de l'évolution des conditions de sécurité en Turquie depuis la tentative de putsch du mois de juillet 2016.

4.3.8. En tout état de cause, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les griefs développés par la partie défenderesse manquent de pertinence au regard de l'ensemble des événements relatés.

4.4. Le Conseil n'aperçoit enfin, au vu du dossier aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.5. Dès lors, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques, de sa race et de son appartenance au groupe social constitué par la famille au sens des critères de rattachement prévu par la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE